



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-10-17-00012**

**portant mise en demeure de respecter les dispositions administratives prévues dans le cadre du dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le secrétaire général  
préfet par intérim**

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du Parc d'Activités du Gabarn à Escout déposé par la Communauté de communes du Piémont Oloronais en date du 4 janvier 2013 ;

**VU** l'accord de travaux délivré par le service instructeur le 23 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2017 transférant la compétence de la Communauté de communes du Piémont Oloronais à la Communauté de communes du Haut Béarn ;

**VU** les visites sur site de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de la Zone d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout le 01 octobre 2021 et le 06 mai 2022 ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 08 août 2022 transmis à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn en date du 17 août 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le projet de mise en demeure adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn le 17 août 2022 portant sur la mise en conformité ;

**VU** les observations de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn formulées par courrier en date du 02 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites du 01 octobre 2021 et du 06 mai 2022, les agents en charge du contrôle administratif ont constatés les faits suivants :

- absence du volume disponible pour assurer la décantation des eaux pluviales et leur rejet régulé vers le milieu récepteur conformément au dossier de déclaration.
- absence d'un dispositif fonctionnel de transfert avec régulation du débit vers le milieu récepteur.

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent un manquement aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe (n° FRFR256A ) est une masse d'eau en bon état écologique, en bon état chimique selon l'état des lieux de 2019 ; que le gave d'Ossau est classé axe migrateur amphihaline ;

**CONSIDÉRANT** que le dysfonctionnement du bassin de rétention de l'extension de la zone d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout ne permet plus d'assurer la gestion des eaux pluviales, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du dysfonctionnement du bassin de rétention, la zone d'activités n'est plus conforme au dossier de déclaration susvisé concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension déposé par la Communauté de communes du Piémont Oloronais en date du 4 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'eaux pluviales de la zone d'activités du Gabarn ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe (n° FRFR256A) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une étude de diagnostic des dysfonctionnements constatés et suite aux conclusions de cette étude des travaux afin de régulariser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes du Haut Béarn de respecter les dispositions prévues dans le dossier de déclaration susvisé du 4 janvier 2013, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Mise en demeure**

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Communauté de communes du Haut Béarn (SIREN n° 200067262), domiciliée à Oloron-Sainte-Marie, représentée par son président, ci-après dénommée le gestionnaire, est mise en demeure de respecter les dispositions du dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau du 4 janvier 2013 concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout.

Le gestionnaire doit identifier avant le 30 novembre 2022 l'origine du dysfonctionnement du bassin de rétention, proposer des solutions et réaliser les travaux nécessaires pour assurer la fonctionnalité du dispositif de gestion des eaux pluviales avant le 31 août 2023 conformément au dossier de déclaration précité.

L'identification des dysfonctionnements prend en compte le risque de remontée de nappe ou de résurgences possibles en liaison avec la zone humide existante en bordure de la zone d'activités. Les

périodes et modalités prévues de réalisation des travaux sont établies en respectant notamment les dispositions du code de l'environnement prévues au L. 214-1 et suivants, ainsi qu'au L. 411-1 et suivants.

**Article 2 : Non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire, les mesures de police prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **17 OCT. 2022**

Le secrétaire général,  
préfet par intérim



**Martin LESAGE**

